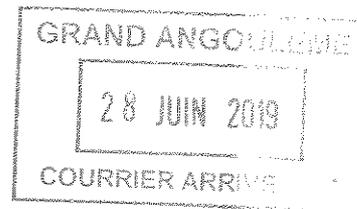




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vd
UCCAP
2019/06

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNE DE VOUZAN

COURRIER ARRIVE
DA2E

02 JUL. 2019

 Instruction :
 Pour avis :
 Pour info :

**Arrêté municipal
A_2019_03
Fixant les limites d'agglomération
sur la commune de Vouzan**

LE MAIRE DE VOUZAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2 ; R.411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRÊTE**Article 1 – Limites d'agglomération**

Les limites de l'agglomération de VOUZAN sont fixées comme suit :

Article 1-A Agglomération de Vouzan – Le Vieux Bourg

RD 108 – Rue du château dans les deux sens de circulation : PR 0 + 672

RD 108 – Rue du Château dans les deux sens de circulation : PR 1 + 482

Article 1-B Agglomération de Vouzan – Le Bourg (centralité)

RD 108 – Rue des Petits Prés dans les deux sens de circulation : PR 1 + 780

RD 108 – Rue de l'Ecole dans les deux sens de circulation : PR 3 + 005

RD 412 – Route du Châtelard dans les deux sens de circulation : PR 9 + 930

RD 412 – Rue de la Mairie dans les deux sens de circulation : PR 10 + 297

Article 1-C Agglomération de Vouzan – Mirande

RD 108 – Route de Mirande dans les deux sens de circulation : PR 5 + 024

RD 108 – Route de Mirande dans les deux sens de circulation : PR 6 + 648

Article 1-D Agglomération de Vouzan – Maison-Neuve

RD 25 – Route de Maison-Neuve dans les deux sens de circulation : PR 5 + 568

RD 25 – Route de Maison-Neuve dans les deux sens de circulation : PR 6 + 667

Article 2

Les limites d'agglomération fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VOUZAN.

Article 5

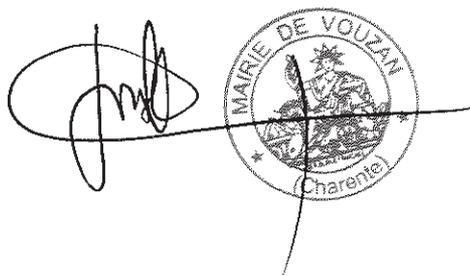
Madame la Secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac - 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VOUZAN le 26 juin 2019

Le Maire
Thierry Hureau

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'TH' or similar initials, written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VOUZAN' at the top and '(Charente)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tree and a building.

